CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 266.205 du 26 mars 2026

A.242.754 /XI-24.889

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe Charpentier, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration
assisté et représenté par M^es Sophie MATRAY,
Cathy PIRONT et Emilie BROUSMICHE, avocats.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 août 2024, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 309.543 du 11 juillet 2024 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 306.915/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 16.024 du 17 septembre 2024 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2024:ORD.16.024).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier du 3 novembre 2025, reçu le 4 novembre 2025, le greffe du Conseil d'État a notifié ce rapport à la partie requérante en lui indiquant qu'elle disposait d'un délai de 30 jours pour demander la poursuite de la procédure.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé une note le 11 décembre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 18, §1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier daté du 23 janvier 2026, reçu le 26 janvier 2026, la partie requérante a été informée que le Conseil d'État devait prononcer le désistement d'instance dès lors qu'elle n'avait pas déposé de demande de poursuite de la procédure, mais qu'elle pouvait demander, dans un délai de 15 jours, à être entendue et que cette demande doit comporter une justification écrite.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 18, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

III. Décision du Conseil d'État

Selon l'article 21, alinéa 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur ou lors de la communication selon laquelle l'article 30, § 1er, alinéa 3, est appliqué et dans laquelle est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours.

L'article 18, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État prévoit que « si la partie requérante ne demande pas la poursuite de la procédure, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours la partie requérante ne demande à être entendue ». Son alinéa 3 précise que « si la partie requérante ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le désistement d'instance ».

En l'espèce, il ressort du dossier qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure et qu'elle n'a pas davantage demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a donc lieu de décréter le désistement d'instance.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement des dépens, « liquidés à la somme de 770 euros ».

Ayant obtenu gain de cause, il convient de faire droit à cette demande, mais en limitant le montant de l'indemnité à 154 euros par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 mars 2026, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Nathalie Van Laer